N° 392

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1° juin 1978.

PROPOSÍTION DE LOI

portant statut des agences matrimoniales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean CAUCHON et Jean FRANCOU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'opinion publique a été saisie récemment par de nombreux articles de presse des problèmes que fait naître le fonctionnement des agences matrimoniales. Des plaintes en justice ont été déposées par des personnes s'estimant victimes d'une véritable escroquerie. Le procureur de la République de Tarbes s'est lui-même élevé, au cours d'un procès qui se tenait devant le tribunal de grande instance de cette ville, contre « la jungle des agences matrimoniales qui vendent des maris comme on vend du yaourt ou des chaussettes ». Ce problème a également donné lieu à une série d'émissions sur France-Inter, animées par Mme Anne Gaillard, du 17 au 23 mai 1978, en présence des responsables des principales agences matrimoniales.

Ces émissions ont mis en évidence l'acuité de la controverse qui sépare dans beaucoup de cas les clients des professionnels. De nombreux témoignages ont été recueillis et publiés, qui manifestement font ressortir la nécessité d'une réglementation de la profession.

Le problème a d'ailleurs été évoqué devant le Sénat et a fait l'objet d'une question orale sans débat, déposée sur le Bureau de notre Assemblée par notre collègue M. Henri Caillavet. M. Jacques Barrot, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, venu au Sénat le vendredi 12 mai 1978 pour répondre à cette question, faisait part de la difficulté de « traduire en termes légaux ou réglementaires des préoccupations qui sont essentiellement d'ordre moral ».

Devant l'impossibilité pour la profession d'établir un code de déontologie ou une charte professionnelle susceptible de recueillir l'adhésion de tous, et compte tenu de la facilité avec laquelle peut être exploitée, par certains professionnels malhonnêtes, la solitude dramatique dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes, il appartient au législateur de combler une lacune et de s'efforcer de porter remède à cet état de choses. A cet égard, on rappellera que récemment a été proposé par le Gouvernement et voté par le Parlement un statut des biologistes, des architectes et qu'a été adoptée une loi réglementant le travail temporaire et les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Dans ces conditions, et compte tenu des tables rondes radiophoniques susvisées, où toutes les parties concernées ont pu s'exprimer, il est possible aux sénateurs soussignés de présenter une proposition de loi tendant à la réglementation des activités des agences matrimoniales.

Il existe en effet dans notre pays environ 1 800 à 2 000 agences matrimoniales; qui touchent une clientèle potentielle importante de plusieurs millions de solitaires de tous les âges et de toutes les catégories socio-professionnelles.

Cette importante population est souvent désarmée, pudique, et compte notamment bon nombre de veus ou de veuves avec enfants qui, pour sortir de leur solitude, se tournent vers une personne susceptible de leur présenter un conjoint.

Leur vulnérabilité, leur isolement et le manque de réglementation dans ce domaine font d'eux les victimes poténtielles d'escrocs qui, profitant de l'absence de définition légale du rôle d'agent matrimonial, abusent de la confiance qui est placée en eux et déshonorent la profession qu'ils prétendent exercer.

A l'heure actuelle, toute personne peut buvvir une agence matrimoniale. Celle-ci se présente au public sous les formes jurisité diques les plus diverses : agence-de publicité, profession libérale, commerçant inscrit au registre du commerce ou association déclarée de la loi de 1901. Cette absence de cadre juridique permet le développement d'officines fantômes qui prospèrent et disparaissent après avoir fait un certain nombre de victimes.

Afin d'éviter que ne se multiplient des agences peu sérieuses à l'existence éphémère, dont certaines semblent même couvrir des opérations de proxénétisme, il apparaît nécessaire de rendre obligatoire l'existence d'une déclaration préalable faite auprès de l'autorité administrative par les personnes désirant exercer cette activité professionnelle et comportant un certain nombre de renseignements sans lesquels elles ne sauraient sérieusement prétendre à exercer leur métier. Ces renseignements permettront de définir avec précision la raison sociale, le nom des dirigeants et l'adresse des locaux professionnels où résident les agents matrimoniaux.

L'autorité administrative peut, en ce qui la concerne, demander que lui soient fournis des éléments d'information, notamment statistiques, sur le nombre des mariages réalisés. Ce contrôle s'ajoutera à celui que peuvent exercer les autorités de police. Notre volonté de moralisation nous conduit à exiger également que soient exclues de cette profession: les persennes ayant fait l'objet de condamnations définies par la présente loi et réprimées par le Code pénal.

Les annonces publiées par la presse sont, dans le domaine des demandes en mariage, de plus en plus nombreuses et de plus en plus équivoques. Il est important, afin de protéger à la fois le lecteur intéressé et le demandeur, de fixer quelques règles simples s'inspirant des recommandations adressées à la profession par le Bureau de vérification de la publicité. Ces recommandations ont d'ailleurs été reconnues par l'ensemble des professionnels sérieux comme les seules capables d'éviter les escroqueries.

Il est prévu par le texte ci-dessous que l'accord entre les parties se réalise uniquement par contrat et non par accord tacite, de manière à éviter que soient extorquées au demandeur des sommes d'argent sans engagement réel de la part de l'agent matrimonial peu scrupuleux. Le même souci de protection conduit à interdire le démarchage et les visites à domicile.

Le contrat passé-entre-le demandeur et l'agence matrimoniale ne peut être signé qu'après un délai de sept jours à partir du moment où le contenu du contrat a été porté à la connaissance du demandeur. En sont écartées les personnes qui, compte tenu de leur situation de famille, ne peuvent valablement entrer en relations avec une agence matrimoniale. Cet accord peut être précédé d'une demande de documentation qui doit comporter un minimum de renseignements fixé par le présent texte.

L. même souci de donner des informations sur les établissements auxquels le demandeur s'adresse conduit à exiger que soit clairement explicité le franchisage. Cette formule consiste, pour une maison mère, à louer son nom à des personnes acceptant de sous-louer une sous-agence à leurs frais, avec possibilité de se servir d'un fichier central. Ce procédé peut amener le demandeur à rencontrer des personnes domiciliées dans des régions éloignées de la sienne, compte tenu de la méthode utilisée dans ce cas et il est important qu'il en soit avisé.

Sans aller jusqu'à imiter la législation allemande qui interdit qu'une somme d'argent soit perçue par les agences matrimoniales avant que le mariage ait été réalisé, il apparaît nécessaire d'exiger au moins qu'une partie de la somme versée par le demandeur lui soit restituée, dès lors que le contrat n'aboutit pas à l'union recherchée. Cette disposition, outre l'intérêt psychologique et financier qu'elle présente pour le demandeur insatisfait, sera une incitation pour l'agence à faire de son mieux pour multiplier les rencontres susceptibles de convenir aux souhaits formulés par le demandeur.

Les sanction prévues par le présent texte s'inspirent de celles déjà adoptées par le législateur et qui figurent dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant ses conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Il apparaît en outre nécessaire de légiférer pour sanctionner les publicités incomplètes ou de nature à induire en erreur. En effet, les dispositions prévues par l'article 40 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ne sont pas adaptables au présent cas. L'article 40 du texte précité précise que « le maximum de l'amende prévue à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit ».

Compte tenu de la modicité des sommes engagées pour la parution des annonces, il apparaît nécessaire, dans un souci de moralisation, de prévoir des peines adaptées à la gravité de l'infraction.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Organisation de la profession

Article premier.

Est agent matrimonial, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est de promettre à des personnes célibataires, veuves ou divorcées de se rencontrer en vue de contracter mariage.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales déclarées comme agents matrimoniaux doivent exercer exclusivement cette activité professionnelle.

Art. 3.

Nul ne peut exercer cette profession, ni prêter son concours, même à titre accessoire, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions ci-après :

- 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal;
- 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute;
- 3° Emission de mauvaise fois de chèque sans provision, usure et délit réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité;
 - 4° Faux témoignage, faux serment, subordination de témoin;
 - 5° Proxénétisme ou délit puni des peines de proxénétisme.

Art. 4.

L'activité d'agent matrimonial ne peut être exercée qu'après déclaration préalable faite à l'autorité administrative. Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où une agence matrimoniale change de siège social; ouvre ou ferme des succursales, agences ou bureaux annexes.

La déclaration faite à l'autorité administrative doit mentionner :

- le cadre juridique dans lequel'l'agent matrimonial exerce son activité:
 - des indications sur l'adresse où est exercée la profession ;
 - le nom de ses dirigeants éventuels ;
- le ressort géographique sur lequel s'étend l'activité de l'agence, de la succursale ou du bureau;
 - l'utilisation éventuelle d'ordinateur.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de cette déclaration, fixe ses modalités et détermine les délais de présentation à l'autorité administrative.

Activités de la profession.

Art. 5.

Toute annonce relative aux demandes en mariage paraissant dans la presse doit comporter le nom et l'adresse de l'agence matrimoniale émettrice, ainsi qu'une présentation objective et complète des candidatures. Il doit pouvoir être justifié qu'un accord a été préalablement donné à la publication de son texte par la personne concernée:

Art. 6.

Toute publicité au profit d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau annexe doit comporter le nom et l'adresse à laquelle peuvent être reçus les demandeurs et la mention de l'agence.

Art. 7.

A titre d'information, les agents matrimoniaux sont tenus de remettre ou d'adresser à toute personne qui en fait la demande un document comportant notamment:

- la raison sociale :
- le nom du ou des dirigeants de l'agence, de la succursale ou du buresu annexe:

- l'adresse exacte des locaux professionnels;
- le tarif proposé ainsi que toutes précisions sur les clauses du contrat type;
 - une mise en garde contre le caractère aléatoire du contrat.

Art. 8.

L'accord entre le particulier et l'agent matrimonial se concrétise par un contrat. Ce document prévoit qu'une partie du prix payé constitue une caution remboursable si aucun mariage n'est réalisé à l'issue du contrat.

L'agence, la succursale ou le bureau s'engage à proposer un choix de partis dans les quinze jours suivant la signature du contrat lequel, avant signature, doit donner lieu à un délai de réflexion de sept jours pour les contractants.

Art 9.

Ne peuvent contracter:

- less mineurs snonn émanoipés sans l'autorisationn de leurs parents amulitéur ;
- les personnes mariées même séparées ou en instance de divorce.

Art. 10.

Les démarches et les visites à domicile sont interdits. Le franchisage doit être clairement explicité.

Art. 11.

Les agents matrimoniaux sont tenus de fournir à l'autorité administrative, sur sa demande, les éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur le nombre de mariages réalisés.

Des sanctions.

Art. 12.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 18 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18 000 à 36 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier sans avoir satisfait à la déclaration préalable prévue à l'article 4.

Art. 13.

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions prévues par les articles 5 et 6 est punie d'une amende de 1 000 à 2 000 F.

Les infractions à l'article 8 sont punies d'une amende de 2 000 à 10 000 F.

Art. 14.

Sera punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale qui aura refusé de communiquer, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents prévus dans le présent texte.

Art. 15.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités du contrat type prévu à l'article 7.